

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N°42/2026

portant réglementation de la circulation
route de Meynes,

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -
8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 02/04/2026, de Madame DOMZEIZL Laurence
représentant le département du Gard service DTER DT DIRECTION, domiciliée à ALES
(Gard), 455 Quai Bilina,

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de
l'agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre le carottage et diagnostic de chaussée, la circulation sera
réglementée de façon suivante sur la route de Meynes.

Article 2 : RÉGLEMENTATION

La circulation ne sera jamais interrompue sur la route de Meynes le temps des
travaux du vendredi 10 avril 2026 au jeudi 07 mai 2026. Les travaux
débuteront à 8h00 et se termineront à 17h00. Les travaux s'effectueront par
demi chaussée pour laisser libre accès aux véhicules et seront matérialisés par
feux tricolores.

A la fin des travaux la voirie devra être remise dans son état initial.

MAIRIE DE SERNHAC
LE 02/04/2026
Maire

A la fin des travaux la chaussée devra être remise dans son état initial, les bétons désactivés devront être réalisés à l'identiques par l'entreprise Sols Méditerranée, domiciliée, Zac trajectoire à MILHAUD, Gard.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par le département du Gard service DTER DT DIRECTION à ALES (Gard), et à ses frais.

Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

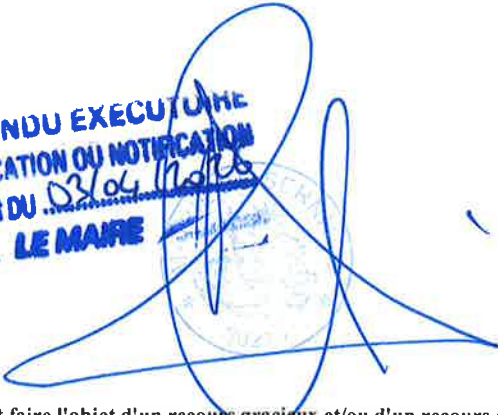
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

- Article 7 :
- Monsieur le Maire de SERNHAC,
 - par le département du Gard service DTER DT DIRECTION domicilié à ALES (Gard), sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

CE HENDU EXECUTIVE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION
COMPTER DU 03/04/2026
LE MAIRE



Fait à SERNHAC, le 03/04/2026

Le Maire

Gaël DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication : 03/04/2026.